



**A9-0026/2023**

7.2.2023

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité  
(COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur pour avis: Pedro Silva Pereira

Rapporteur pour avis des commissions associées conformément à l'article 57 du règlement intérieur:  
Pascal Durand, commission des affaires juridiques

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

|  | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....                                    | 5           |
| AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES .....  | 34          |
| AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES<br>AFFAIRES INTÉRIEURES ..... | 55          |
| PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....  | 74          |
| VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..                               | 75          |



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0723),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0434/2021),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 7 juin 2022<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du mercredi 23 mars 2022<sup>2</sup>,
  - vu les articles 57 et 59 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0026/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 307 du 12.8.2022, p. 4.

<sup>2</sup> JO C 290 du 29.7.2022, p. 58.

## Amendement 1

### AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----  
2021/0378 (COD)

Proposition de

### RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux, vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, considérant ce qui suit:

- (1) Dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC)<sup>4</sup>, la Commission a proposé d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières des entités en créant un point d'accès unique européen (ESAP). La stratégie de la Commission en matière de finance numérique<sup>5</sup> définit des orientations générales sur la manière dont l'Europe peut soutenir la transformation numérique de la finance dans les années à venir et, en particulier, promouvoir la finance fondée sur les données. Dans sa

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

<sup>3</sup> JO C [...], [...], p. [...].

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises – nouveau plan d'action», COM(2020) 590 final du 24.9.2020.

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE», COM(2020) 591 final du 24.9.2020.

stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable<sup>6</sup>, la Commission a placé la finance durable au cœur du système financier en tant que moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union, dans le cadre du pacte vert<sup>7</sup>.

- (2) Il est important que les décideurs, *les investisseurs professionnels et de détail, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les organisations sociales et environnementales, ainsi que les autres parties intéressées* de l'économie et de la société accèdent facilement *et de manière structurée* aux données leur permettant de prendre des décisions *d'investissement* éclairées, *informées et responsables sur le plan environnemental et social*, qui contribuent au bon fonctionnement du marché. *La mise à disposition de sources d'informations fiables et systématisées est susceptible d'être particulièrement intéressante pour les chercheurs et les professionnels du domaine universitaire qui mènent des recherches empiriques ou théoriques sur les marchés financiers. Il est également essentiel de faciliter l'accès aux informations publiques, y compris aux informations fournies volontairement, afin d'accroître les possibilités de croissance, de visibilité et d'innovation des petites et moyennes entreprises (PME).*
- (2 bis) Le déploiement d'espaces communs de données de l'Union dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait *l'objectif de fournir un accès facile à une source d'informations fiable et systématisée. Ces espaces sont destinés à rassembler des données, actuellement fragmentées et dispersées, qui sont importantes pour les marchés des capitaux, les services financiers et la finance durable.* Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs *et d'autres acteurs importants des marchés des capitaux* aient facilement accès à des informations sur la durabilité *et la gouvernance sociale* des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations *financières et non financières de certaines entités* telles que les sociétés, les entreprises et les établissements financiers. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, *à savoir* un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes *et garantirait la mesurabilité et la comparabilité des données mises à disposition.*
- (3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques, en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux, la durabilité *et la*

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021) 390 final du 6.7.2021.

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final du 11.12.2019.

*diversité, exclusion faite des informations de commercialisation. Un tel accès est nécessaire pour répondre à la demande croissante sur le marché de produits financiers diversifiés et pouvant faire l'objet d'investissements en lien avec les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et pour aiguiller les capitaux vers ces produits. L'ESAP devrait également donner accès aux informations utiles pour les services financiers et les marchés des capitaux qui sont rendues publiques sur une base volontaire par toute entité régie par le droit d'un État membre, lorsque cette entité choisit de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Il convient que ces informations soient présentées dans un format uniformisé avec celui des informations soumises à titre obligatoire et qu'elles soient comparables à celles-ci en matière de contenu, de valeur, d'utilité et de fiabilité. À cette fin, il convient que le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des projets de normes techniques d'exécution qui précisent les métadonnées devant accompagner les informations soumises et, le cas échéant, les formats ou modèles à utiliser pour l'élaboration de ces informations. Il convient que le comité mixte des autorités européennes de surveillance tienne également compte des normes en vigueur dans la législation sectorielle correspondante et en particulier des normes destinées spécifiquement aux petites et moyennes entreprises. En tant qu'interface, l'ESAP devrait être aussi convivial que possible, avec un degré élevé de comparabilité des données et des critères de recherche pertinents pour les investisseurs de détail.*

- (3 bis) *L'ESAP ne devrait pas créer de nouvelles obligations d'information en matière de contenu, mais devrait s'appuyer sur les exigences de publication déjà existantes qui découlent des actes législatifs de l'Union, tels qu'énumérés dans l'annexe. Il est important d'éviter la double déclaration afin de ne pas imposer de charges administratives et financières supplémentaires aux entités, notamment aux PME.*
- (4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques *ou qui sont soumises à titre volontaire*. Afin de garantir un fonctionnement *plein et entier et rentable* de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface unique de programmation d'applications, *en s'appuyant dans la mesure du possible sur les procédures et infrastructures de collecte qui existent, au niveau de l'Union et au niveau national, pour la transmission des informations des organismes de collecte à l'AEMF. Aux fins de la mise à disposition des informations sur l'ESAP, les organismes de collecte désignés devraient stocker les informations soumises par les entités ou générées par les organismes de collecte eux-mêmes, à moins que le droit de l'Union ne prévoie déjà d'autres mécanismes de stockage adaptés. Il convient de ne pas charger les organismes de collecte de mettre en place de nouveaux systèmes lorsque des mécanismes nationaux ou de l'Union existants peuvent être utilisés pour le stockage des informations. Il convient que les États membres soient en mesure d'identifier au moins un organisme de collecte pour la collecte des informations soumises par les entités à titre volontaire; lesdits organismes de collecte peuvent être les mêmes que les organismes chargés de la collecte des informations soumises par les entités à titre obligatoire.*
- (4 bis) **■** Pour que les informations *rendues publiques sur l'ESAP* soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine **■** Les formats permettant l'extraction de données *n'exigent pas*

*nécessairement que les informations soient structurées de manière à être lisibles par machine, tandis que les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de permettre l'éventail d'utilisations le plus large possible, il convient que les deux formats soient ouverts, c'est-à-dire qu'ils soient indépendants des plateformes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents. Il convient que le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des projets de normes techniques d'exécution qui seront soumis à la Commission, dans lesquels il précise les caractéristiques des formats lisibles par machine et des formats permettant l'extraction de données et tient compte de toute évolution des pratiques ou normes technologiques.* Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte devraient *procéder à des validations automatisées conformément au présent règlement et leur fournir une assistance, le cas échéant.*

- (5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers, *le monde universitaire* et le grand public peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre *publiques*. Les *micro*, petites et moyennes entreprises, *en particulier*, pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir davantage d'informations que celles requises *par le droit de l'Union* ou rendre publiques des informations requises par le droit national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. *Si elles sont soumises à titre volontaire, il convient que ces informations soient néanmoins présentées dans un format uniformisé avec celui des informations soumises à titre obligatoire et qu'elles soient comparables à celles-ci en matière de contenu, de valeur, d'utilité et de fiabilité, nonobstant le fait que les premières peuvent ne pas nécessairement répondre à toutes les exigences applicables pour la soumission des secondes.* Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile.■
- (5 bis) *Les entités qui soumettent des informations à l'ESAP demeurent responsables de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité de ces informations et de leurs métadonnées. Conformément aux principes de minimisation et de protection des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci ne peut être anonymisée et constitue un élément nécessaire des informations concernant les activités économiques des entités, y compris lorsque le nom de l'entité correspond au nom du propriétaire. Lorsque les informations soumises contiennent des données à caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer, pour leur publication, sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>.*

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

- (6) L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. Dans ce contexte, l'AEMF doit contribuer en particulier à garantir l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers. Il lui incombe notamment d'améliorer la protection des investisseurs. C'est pourquoi l'AEMF devrait être chargée d'établir et de gérer l'ESAP.
- (7) Afin de permettre aux entités et au public d'identifier les organismes de collecte qui fournissent des informations à l'ESAP, l'AEMF devrait publier et tenir à jour sur son site web une liste de ces organismes de collecte. ***Toute modification à apporter à cette liste devrait être effectuée dans le plus bref délai possible.***
- (8) L'ESAP pourrait faire l'objet de violations de la confidentialité, de menaces pour l'intégrité ou de menaces pour la disponibilité du système et concernant les informations qui y sont traitées. Il pourrait notamment s'agir d'accidents, d'erreurs, d'attaques délibérées et de phénomènes naturels, qui doivent être reconnus comme des risques opérationnels. L'AEMF ***et les organismes de collecte devraient*** mettre en œuvre des politiques appropriées et proportionnées, ***y compris des examens réguliers***, pour garantir que l'ESAP protège les informations traitées et *fonctionne selon les besoins selon les normes les plus élevées*.
- (9) Afin de faciliter la recherche, l'extraction et l'utilisation des données, l'AEMF devrait veiller à ce que l'ESAP offre un ensemble de fonctionnalités, notamment une fonction de recherche, la traduction automatique et des possibilités d'extraction des informations, ***ainsi que des fonctions d'accessibilité numérique pour les personnes malvoyantes ou les personnes handicapées et ayant des besoins spécifiques en termes d'accès***. Les fonctions de recherche devraient être proposées dans toutes les langues officielles de l'Union et s'appuyer au moins sur les métadonnées fournies en application des directives et règlements énumérés en annexe. Au plus tard le 31 décembre 2025, l'AEMF devrait garantir que l'ESAP fournit aux utilisateurs un ensemble minimal de fonctionnalités, qui sera complété au plus tard le 31 décembre 2026.
- (9 bis) Lors de la conception de l'interface utilisateur de l'ESAP, il convient de prendre en considération le fait qu'il aura potentiellement un large éventail d'utilisateurs, notamment des investisseurs professionnels et de détail, ainsi que des institutions académiques et des organisations de la société civile. Par conséquent, l'interface utilisateur et la fonction de recherche doivent être conçues de manière à répondre aux besoins d'un large éventail d'utilisateurs potentiels.***
- (10) L'***utilisation et*** la réutilisation des informations ***publiées*** sur l'ESAP peut améliorer le fonctionnement du marché intérieur et promouvoir le développement de nouveaux services qui combinent et utilisent ces informations. Il est donc nécessaire, lorsque cela est justifié par un objectif d'intérêt public, d'autoriser ***l'utilisation et*** la réutilisation des informations disponibles sur l'ESAP à des fins autres que celles pour lesquelles les informations ont été collectées. L'***utilisation et*** la réutilisation de ces informations devraient ***néanmoins*** être soumises à des conditions objectives, proportionnées et non discriminatoires. À cette fin, il y a lieu d'appliquer des conditions correspondant à celles fixées dans les licences types ouvertes au sens de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> afin de permettre que les données et le contenu

---

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

soient librement accessibles, utilisés, modifiés et partagés par quiconque à quelque fin que ce soit. *Ni l'AEMF ni les organismes de collecte ne devraient être tenus responsables sous quelque forme que ce soit de l'utilisation et de la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP.*

- (11) Les informations disponibles sur l'ESAP devraient être accessibles au public en temps utile. À cet égard, le délai *séparant* la collecte des informations *par les organismes de collecte et leur publication sur l'ESAP* devrait être raisonnable et, en tout état de cause, le plus court possible d'un point de vue technique. Afin de garantir une qualité uniforme des informations, les organismes de collecte devraient procéder à des validations automatisées et rejeter les informations invalides. *La validité des informations ne devrait pas être évaluée sur la base de leur contenu, mais plutôt sur la base de leur conformité au présent règlement et à toute modification y afférente de la législation sectorielle. Lors de l'évaluation de la validité des informations, il convient que les organismes de collecte fassent preuve de discrétion lorsqu'ils rejettent des informations n'entrant pas dans le champ d'application de l'ESAP.*
- (12) L'ESAP devrait offrir aux utilisateurs un accès gratuit et sans discrimination aux informations et leur permettre de rechercher des informations, d'y accéder et de les télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors être autorisée à facturer des frais pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance *ou d'entretien* élevés en raison de recherches *et de téléchargements* de très grands volumes d'informations *ou d'accès très fréquents aux informations mises à disposition sur l'ESAP, notamment si ces informations présentent un intérêt commercial*. Toutefois, les frais facturés ne devraient pas être supérieurs au coût des prestations fournies *par l'AEMF et devraient servir à contribuer au fonctionnement global de l'ESAP. Les investisseurs de détail, les universités, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile devraient être exemptés de frais. Le calcul des frais devrait être transparent et reposer sur des principes clairs.*
- (13) Pour favoriser l'innovation fondée sur les données dans le domaine financier, contribuer à l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union européenne, orienter les investissements vers des activités durables et apporter des gains d'efficacité aux consommateurs et aux entreprises, l'ESAP devrait améliorer l'accès aux informations qui contiennent des données à caractère personnel. L'ESAP ne devrait cependant améliorer l'accès aux données à caractère personnel qui doivent être traitées en vertu du droit de l'Union, ou qui sont traitées volontairement, que s'il existe un motif licite justifiant un tel traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations via l'ESAP, *l'AEMF, en sa qualité de responsable du traitement des données de l'ESAP, et les organismes de collecte* devraient veiller à ce que le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> soient respectés. *Les entités soumettant les*

---

<sup>9</sup> Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*données devraient être chargées de recenser la présence de toute donnée à caractère personnel dans les informations soumises et de les traiter sur la base de l'un des motifs licites de traitement énumérés à l'article 6, point 1, du règlement (UE) 2016/679. Les informations accompagnées d'une métadonnée précisant qu'elles contiennent des données à caractère personnel ne devraient pas être conservées par les organismes de collecte ou par l'ESAP plus longtemps que nécessaire ni, en tout état de cause, pendant plus de cinq ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques relevant du champ d'application de l'ESAP.*

- (14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le **19 janvier 2022**.
- (15) Afin de bâtir et de maintenir la confiance du public dans l'ESAP et de protéger chaque entité contre toute altération induite de ses informations, l'ESAP devrait garantir l'intégrité des données et la crédibilité de la source des informations soumises **par les entités** aux organismes de collecte. Dès lors, les informations soumises par les entités devraient comporter un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil,<sup>11</sup> **si une telle exigence existe dans la législation nationale**. Un identifiant d'entité juridique spécifique, **lorsqu'il est disponible, devrait** constituer un attribut obligatoire de ce certificat. Ce cachet ou signature acquis par l'ESAP devrait être mis à la disposition des utilisateurs. **Lorsqu'il est disponible, un identifiant d'entité juridique devrait s'appuyer sur une norme mondialement reconnue afin de faciliter l'interopérabilité. En l'absence d'un identifiant d'entité juridique, il convient de définir d'autres moyens permettant de garantir efficacement une identification unique des entités concernées, tels qu'une référence à un ensemble d'identifiants nationaux et sectoriels communément utilisée, et donc largement accessible dans les États membres, publié et tenu à jour par la BCE.**
- (16) Afin que les informations soient comparables dans le temps, les utilisateurs devraient avoir accès aux informations passées. Il est donc nécessaire d'imposer que l'ESAP donne accès aux informations pendant une période raisonnable, dans une mesure compatible avec d'autres dispositions applicables du droit de l'Union. À cette fin, l'AEMF devrait veiller à ce **que les données** à caractère personnel **ne soient conservées ni ne restent accessibles sur l'ESAP** plus longtemps que nécessaire, comme le prévoit le droit de l'Union **et, en tout état de cause, plus longtemps que cinq ans, sauf indication contraire dans les actes juridiques entrant dans le champ d'application de l'ESAP**. Afin de permettre à l'AEMF et aux organismes de collecte de préparer la

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

gestion de l'ESAP, celui-ci ne devrait donner accès qu'aux informations soumises à partir du 1er janvier 2025.

- (17) Pour garantir un traitement fluide des informations reçues ou élaborées par les organismes de collecte et mises à la disposition de l'ESAP, il est nécessaire de fixer certaines exigences *claires et détaillées* précisant le format et les métadonnées de ces informations, ainsi que les organismes de collecte qui devraient les collecter. Afin de garantir la qualité des informations soumises à l'ESAP par les organismes de collecte, il est également nécessaire de définir les caractéristiques de la validation automatisée de chaque information que reçoivent les organismes de collecte, ainsi que les caractéristiques du cachet électronique qualifié que les entités doivent apposer sur ces informations. Il conviendrait de dresser une liste des licences types ouvertes désignées pour l'utilisation et la réutilisation des données sur l'ESAP, Pour faciliter la recherche et l'extraction des données en temps utile, les caractéristiques de l'interface de programmation d'applications et des métadonnées à mettre en œuvre devront également être définies. Des exigences supplémentaires concernant l'efficacité des fonctions de recherche devront être mises en œuvre, telles que l'identifiant d'entité juridique spécifique, la classification du type d'informations et **la** taille des entités *par catégories*. À cette fin, le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution. De plus, l'AEMF devrait *pouvoir* élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés. ***Ces projets de normes techniques d'exécution permettrait un accès global et interopérable aux informations des entités.*** La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution par la voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE et conformément à l'article 15 des règlements (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>, n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> et n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.
- (18) L'objectif du présent règlement est de contribuer à l'intégration des services financiers et des marchés des capitaux européens en fournissant un accès facile et centralisé aux informations publiques relatives aux entités et à leurs produits. Étant donné que cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Le point d'accès unique européen (ESAP)**

1. Au plus tard le 31 décembre **2024**, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) établit et gère un point d'accès unique européen («ESAP», European Single Access Point) fournissant un accès électronique centralisé aux informations suivantes:
  - (a) les informations rendues publiques en vertu des dispositions pertinentes des directives et règlements énumérés à l'annexe et de tout autre acte de l'Union juridiquement contraignant prévoyant un accès électronique centralisé aux informations par l'intermédiaire de l'ESAP;
  - (b) les autres informations sur les activités économiques des entités, présentant un intérêt pour les services financiers fournis dans l'Union ou pour les marchés des capitaux de l'Union ou concernant la durabilité ***ainsi que la diversité et l'inclusion sur le lieu de travail***, que les entités souhaitent rendre accessibles sur l'ESAP sur une base volontaire, conformément à l'article 3, paragraphe 1.
2. ***Le cas échéant***, l'ESAP ■ donne ■ accès aux informations soumises avant le 1er janvier **2025**.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «entité», toute personne physique ou morale qui est tenue de rendre des informations publiques en vertu d'un acte juridique visé à l'article 1er, paragraphe 1, point a), ou toute personne physique ou morale qui soumet à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), de façon volontaire et conformément à l'article 3, paragraphe 1, afin que ces informations soient mises à disposition sur l'ESAP;
- (2) «organisme de collecte», tout organisme ou autorité ou registre national ou de l'Union désigné en tant que tel par un acte juridique visé à l'article 1er, paragraphe 1, point a), ou par ***les États membres en application des*** normes techniques d'exécution prévues à l'article 3, paragraphe 2;
- (3) «format permettant l'extraction de données», tout format ouvert au sens de l'article 2, point 14), de la directive (UE) 2019/1024, électronique, utilisé à grande échelle ou requis par la loi, qui permet l'extraction de données par une machine et qui n'est pas seulement lisible par l'être humain;
- (4) «format lisible par machine», un format tel que défini à l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024;

- (5) «cachet électronique qualifié», un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014;
  - (6) «interface de programmation d'applications», ou «API» (*application programming interface*), un ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles qui permet la communication de machine à machine et l'échange continu de données;
  - (7) «métadonnées», des informations structurées qui facilitent l'extraction, l'utilisation, **la contextualisation** ou la gestion d'une ressource d'informations, y compris en décrivant, en expliquant ou en localisant cette ressource d'informations.
- (7 bis)** *«données à caractère personnel», les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679.*
- (7 ter)** *«informations historiques», les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, point a), qui ont été rendues publiques cinq ans au plus avant la date d'application de l'obligation de soumettre ces informations à l'ESAP.*

### *Article 3*

#### **Soumission volontaire d'informations à mettre à disposition sur l'ESAP**

1. **À partir du 1er janvier 2027, toute entité** peut soumettre à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP **dès sa création. Chaque État membre désigne au moins un organisme de collecte pour la collecte des informations soumises à titre volontaire. Le contenu et le format de ces informations sont d'une valeur et d'une fiabilité comparables à celles des informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, point a).** Lorsqu'elle soumet ces informations, *l'entité*:
  - (a) fournit à l'organisme de collecte **un niveau minimal de** métadonnées relatives aux informations soumises, **dont des métadonnées qui précisent le caractère volontaire de la soumission de ces informations**;
  - (b) fournit à l'organisme de collecte son identifiant d'entité juridique tel que spécifié en application de l'article 7, paragraphe 4,
  - (c) utilise **au moins** un format permettant l'extraction de données pour élaborer les informations;

**(c bis)** *veille à ce que les informations soumises relèvent du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 1, point b);*

  - (d) veille à ce des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque **les données à caractère personnel sont requises par le droit de l'Union ou le droit national ou** constituent un élément nécessaire des informations relatives à ses activités économiques **et que les données ne peuvent être anonymisées.**

**(d bis)** *veille à ce que les données soumises soient exactes et complètes.*
- 1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2026, les États membres désignent au moins un organisme de collecte pour la collecte des informations soumises à titre volontaire et en informent l'AEMF. Lesdits organismes de collecte se conforment à l'article 5.**

2. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant l'ensemble des éléments suivants:
  - a) **un niveau minimal de** métadonnées à fournir sur les informations soumises;
  - b) les formats spécifiques à utiliser pour l'élaboration des informations;
  - c) **■**

*c bis) les normes appliquées à l'identification automatique des données à caractère personnel;*

*c ter) les cas dans lesquels des données à caractère personnel peuvent être incluses dans des informations fournies à titre volontaire;*

*c quater) les conséquences de la soumission d'informations inexactes ou trompeuses;*

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le **30 juin 2025**.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

- 2 bis. Si nécessaire, le comité mixte des autorités européennes de surveillance adopte des orientations à l'intention des entités afin de garantir la pertinence des métadonnées soumises et s'inspire des normes techniques existantes pour élaborer les normes techniques d'exécution.*

3. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 contiennent des données à caractère personnel, les entités veillent à ce que le traitement **de ces données** repose sur l'un des motifs licites de traitement énumérés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Le présent règlement ne crée pas de base juridique pour le traitement de données à caractère personnel par lesdites entités.

#### *Article 4*

##### **Liste des organismes de collecte**

L'AEMF publie, sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a), une liste des organismes de collecte indiquant l'adresse URL de chacun de ces organismes.

L'AEMF veille à ce que la liste prévue au premier alinéa soit maintenue à jour et en notifie toute modification à la Commission.

#### *Article 5*

##### **Tâches des organismes de collecte**

1. Les organismes de collecte:
  - a) collectent et stockent les informations soumises par les entités;
  - b) effectuent des validations **techniques** automatiques des informations soumises **par les entités** afin de vérifier que ces informations remplissent l'ensemble des exigences suivantes:

- i) les informations ont été soumises **au moins** dans un format permettant l'extraction de données ou, s'il y a lieu, dans le format lisible par machine indiqué dans l'un des actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), en vertu duquel les informations sont soumises ou dans les normes techniques d'exécution prévues à l'article 3, paragraphe 2, point b),
  - i bis) les informations présentent le niveau approprié d'authenticité, tel que spécifié dans la norme technique d'exécution visée à l'article 5, paragraphe 6, ainsi que le niveau approprié de disponibilité, d'intégrité et de preuve de leur origine;***
  - ii) les métadonnées spécifiées en vertu du paragraphe 6, point d), sont disponibles et complètes,
  - iii) les informations contiennent un cachet électronique qualifié, ***si disponible***;
- c) veillent à ce que l'utilisation et la réutilisation des informations fournies à l'ESAP ne soient soumises à aucune condition ou fassent l'objet de licences types ouvertes équivalentes aux conditions prévues par les licences visées à l'article 9.
- d) mettent en œuvre l'API et fournissent à l'ESAP, gratuitement et dans les délais applicables, les informations, les métadonnées relatives à ces informations et, le cas échéant, le cachet électronique qualifié;
- e) fournissent une assistance technique aux entités qui soumettent les informations ***s'agissant, au moins, des procédures de soumission, de rejet et de nouvelle soumission***;
- f) veillent à ce que les informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, restent à la disposition de l'ESAP pendant au moins dix ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a). ***Lorsque les métadonnées qui accompagnent les informations*** soumises en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, ***mentionnent ou contiennent des données à caractère personnel, ces informations*** ne sont pas conservées ***plus longtemps que nécessaire*** ni, ***en tout état de cause***, mises à disposition sur l'ESAP pendant plus de 5 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a).

Aux fins du point f), ***et conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725***, les organismes de collecte prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que les informations ne soient pas conservées ou mises à disposition plus longtemps que ce qui est prévu audit point f).

***f bis) suppriment toute information notifiée à l'organisme de collecte comme étant fausse ou contenant des erreurs.***

- 2. Les organismes de collecte rejettent les informations soumises par les entités dans chacun des cas suivants:
  - a) si les validations automatiques visées au paragraphe 1, point b), révèlent que les informations ne sont pas conformes aux exigences prévues audit point b) ***ou sur la base des notifications reçues conformément à l'article 10, paragraphe 2;***

- b) si les informations sont **inappropriées, illicites ou hors du champ des informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.**

**Les organismes de collecte notifient les entités du rejet et des raisons de ce rejet dans un délai raisonnable.**

3. **Lorsque les informations soumises par une entité sont rejetées par l'organisme de collecte, cette entité corrige et soumet une nouvelle fois les informations sans délai indu. L'organisme de collecte notifie à l'AEMF toute suppression ou tout remplacement d'informations. Les utilisateurs qui ont téléchargé des informations qui sont ensuite supprimées ou remplacées en sont informés.** Les entités ne peuvent soumettre les informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), qu'une seule fois à un seul organisme de collecte pertinent au choix.
4. **Les entités soumises à l'obligation d'information sont tenues de garantir l'exactitude des informations qu'elles transmettent en application des obligations juridiques qui sont les leurs en vertu des actes législatifs applicables de l'Union énumérés à l'annexe du présent règlement ou du droit national et veillent à l'exactitude, à l'exhaustivité et à la fiabilité des informations, ainsi que des métadonnées les accompagnant, qu'elles soumettent aux organismes de collecte, et en sont responsables.** Les entités veillent également à l'exactitude des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte **à titre volontaire.**
5. En ce qui concerne les informations relevant du présent règlement, les organismes de collecte n'exercent pas le droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup> **ou tout autre droit de propriété intellectuelle, pour le fabricant d'une base de données, d'une manière qui empêche ou restreint l'utilisation et la réutilisation de contenus de celle-ci conformément à l'article 9 du présent règlement.**
6. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant l'ensemble des éléments suivants:
- a) la manière dont les validations automatiques visées au paragraphe 1, point b), doivent être exécutées pour chaque type d'informations soumises par les entités;
  - b) les caractéristiques du cachet électronique qualifié visé au paragraphe 1, point b) iii);
  - c) les licences types ouvertes visées au paragraphe 1, point c);
  - d) les caractéristiques de l'API à mettre en œuvre en application du paragraphe 1, point d), et des métadonnées visées audit point;
  - e) les délais visés au paragraphe 1, point d).
- e bis) une liste des formats pouvant être acceptés en tant que formats permettant l'extraction de données et formats lisibles par machine, conformément au paragraphe 1, point b), sous-point i).**

Le comité mixte soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission le [OP: veuillez insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur] au plus tard en ce qui concerne les points b), c) et d) et le [OP: veuillez insérer

---

<sup>15</sup>Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

la date correspondant à *deux ans après l'entrée en vigueur*] au plus tard en ce qui concerne les points a) et e).

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

- 6 bis.** *Lorsqu'il élabore des projets de normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, le comité mixte des autorités européennes de surveillance tient compte des normes déjà en vigueur dans la législation sectorielle correspondante et en particulier des normes destinées spécifiquement aux petites et moyennes entreprises.*
- 6 ter.** *Les organismes de collecte qui sont des organes, des autorités ou des registres de l'Union peuvent fournir des informations historiques à l'ESAP. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données et elles indiquent les noms de l'entité, le type d'informations concerné suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, et, lorsqu'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par cet article 7, paragraphe 4, en précisant qu'il s'agit d'informations historiques. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, point f), les informations historiques fournies à l'ESAP ne sont pas mises à disposition pendant plus de cinq ans.*

#### Article 6

### Cybersécurité

L'AEMF met en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantit des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations mises à disposition sur l'ESAP, ainsi que de protection des données à caractère personnel. *L'AEMF peut procéder à des réexamens périodiques de la politique de sécurité informatique de l'ESAP et de sa situation en matière de cybersécurité compte tenu de l'évolution, y compris la plus récente, de la situation de l'Union et internationale en matière de cybersécurité.*

#### Article 7

### Fonctionnalités de l'ESAP

1. L'AEMF veille à ce que l'ESAP offre au moins les fonctionnalités suivantes:
  - a) un portail web doté d'une interface *conviviale, compte tenu des personnes handicapées et ayant des besoins spécifiques en termes d'accès*, dans toutes les langues officielles de l'Union qui donne accès aux informations figurant sur l'ESAP;
  - b) une API qui permet un accès facile aux informations figurant sur l'ESAP;
  - c) une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union;
  - d) un visionneur pour les informations;
  - e) un service de traduction automatique pour les informations extraites;
  - f) un service de téléchargement, y compris pour de grandes quantités de données;

- g) un service de notification informant les utilisateurs de toute nouvelle information dans l'ESAP.

**1 bis.** *L'AEMF met en place des mesures appropriées d'ordre technique et organisationnel visant à éviter une divulgation excessive de données à caractère personnel par l'intermédiaire de l'API ou du service de téléchargement visé au paragraphe 1, points b) et f).*

2. L'AEMF veille à ce que l'ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, points e) et g), d'ici au 31 décembre **2026**.

3. La fonction de recherche prévue au paragraphe 1, point c), permet d'effectuer une recherche sur la base des métadonnées suivantes:

- a) les noms de l'entité qui a soumis les informations *et à laquelle les informations se rapportent*;
- b) l'identifiant d'entité juridique de l'entité qui a soumis les informations *et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de ses filiales*;
- c) le type d'informations, *telles que prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et comprenant, le cas échéant, des informations sur le caractère durable*, soumises par l'entité *et le caractère obligatoire ou volontaire de la soumission desdites informations*;
- d) *la date à laquelle* les informations ont été soumises par *l'entité à l'organisme de collecte*;
- e) la taille de l'entité *par catégorie* qui a soumis les informations *et à laquelle les informations se rapportent*;

*e bis) le pays d'établissement de l'entité;*

*e ter) le ou les secteurs industriels dans lesquels l'entité exerce ses activités économiques;*

f) la source des informations soumises.

*f bis) la langue dans laquelle les informations ont été soumises à l'origine par l'entité.*

4. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant l'ensemble des éléments suivants:

- a) les caractéristiques de l'API prévue au paragraphe 1, point b);
- b) l'identifiant d'entité juridique spécifique visé au paragraphe 3, point b);
- c) une classification des types d'informations visés au paragraphe 3, point c);
- d) les catégories de tailles des entités visées au paragraphe 3, point e).

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à *un an après l'entrée en vigueur*].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

- 4 bis. *Le comité mixte des autorités européennes de surveillance consulte le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) au sujet de l'élaboration de ce projet de normes techniques d'exécution visé au paragraphe 4 aux fins de la définition des exigences relatives aux formats d'accessibilité des informations en matière de durabilité.*

#### Article 8

##### Accès aux informations disponibles sur l'ESAP

1. *Afin de promouvoir la transparence et de garantir le bon fonctionnement des marchés européens des capitaux, l'AEMF veille à ce que l'accès à l'ESAP soit donné sans discrimination.*

- 1 bis. *Lorsqu'elle établit l'ESAP, l'AEMF peut demander à tous les utilisateurs de remplir une déclaration numérique précisant s'ils ont l'intention d'utiliser l'un des services visés au deuxième alinéa pour lesquels l'AEMF peut facturer des frais.*

2. L'AEMF veille à ce que toute personne ait accès gratuitement, directement et immédiatement aux informations disponibles sur l'ESAP.

L'AEMF facture cependant des frais pour certains services *qui impliquent des frais de maintenance ou d'entretien élevés ou* qui concernent des recherches *et des téléchargements* portant sur des volumes importants d'informations, *notamment si ces informations présentent un intérêt commercial, et pour la réutilisation de données*. Ces frais *sont réduits au minimum et, en tout état de cause*, ne devront pas dépasser le coût *direct* supporté par l'AEMF pour la fourniture du service demandé. *Les recettes qui en résultent servent à contribuer au fonctionnement général de l'ESAP. Les investisseurs de détail, les universités, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les organismes publics sont exemptés de frais. D'autres circonstances dans lesquelles les frais ne s'appliquent pas comprennent l'utilisation des informations fournies par l'ESAP par les entités dans le cadre de leurs obligations réglementaires.*

3. Nonobstant le paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF permet à toutes les entités suivantes d'avoir accès gratuitement, directement et immédiatement à l'ESAP dans la mesure nécessaire à ces entités pour mener à bien leurs responsabilités, mandats et obligations respectifs:

- a) toute institution de l'Union, agence ou autre organe de l'Union;
- b) toute autorité nationale compétente désignée par un État membre en vertu des actes juridiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a);
- c) tout membre du système statistique européen tel qu'il est défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>;

---

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

- d) tout membre du système européen de banques centrales;
- e) les autorités de résolution désignées en vertu de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>.

*e bis) toute institution, organe ou agence gouvernementaux d'un État membre.*

*e ter) tout établissement d'enseignement et de formation à des fins exclusives d'enseignement et de recherche empirique ou théorique et les professionnels du milieu universitaire, les organes de presse et les organisations non gouvernementales dans la mesure où l'accès aux données est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.*

4. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF *élabore* des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés *aux utilisateurs commerciaux*, ainsi que la structure des frais associés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

- 4 bis. Si l'AEMF décide de facturer des frais à certains utilisateurs de l'ESAP ou pour certains services de l'ESAP, elle publie et rend facilement accessibles sur le site web de l'ESAP la structure des frais, les seuils de volume, le cas échéant, ainsi que le taux, et réexamine chaque année le taux et les seuils.*

## Article 9

### Utilisation et réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP

*Ni l'AEMF ni les organismes de collecte ne sont tenus responsables de quelque manière que ce soit de l'utilisation et de la réutilisation des informations rendues disponibles par les entités et accessibles sur l'ESAP.*

*Les données à caractère personnel de l'ESAP sont utilisées ou réutilisées conformément au règlement (UE) 2016/679. Toute donnée à caractère personnel réutilisée n'est pas conservée plus longtemps que nécessaire ni, en tout état de cause, pendant plus de cinq ans, sauf disposition contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du présent règlement.*

L'AEMF veille à ce que l'utilisation et la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP ne portent pas atteinte aux droits sui generis des bases de données en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE et ne soient soumises à aucune condition, sauf si ces conditions remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

---

<sup>17</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- a) elles sont objectives et non discriminatoires;
- b) elles sont justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général;
- c) elles correspondent aux conditions dont sont assorties les licences types ouvertes au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2019/1024, permettant l'utilisation, la modification et le partage libres de ces informations par tous quelle qu'en soit la finalité.

#### *Article 10*

#### **Qualité des informations**

- 1. L'AEMF *veille à ce que l'ESAP effectue des validations automatiques périodiques* pour vérifier la conformité des informations *fournies* par les organismes de collecte, *telles que soumises par les entités, au regard des exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b).*
- 2. L'AEMF met en œuvre des procédés techniques appropriés pour notifier à un organisme de collecte que les informations *fournies* ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b). *En cas de non-respect desdites exigences, les entités déclarantes sont responsables des informations présentes sur l'ESAP. L'organisme de collecte notifie à l'entité ayant soumis les informations leur rejet et les raisons de ce rejet conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2.*
- 2 bis. *L'AEMF applique des procédés visant à vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des informations soumises par les organismes de collecte. L'AEMF peut également effectuer des contrôles supplémentaires de la qualité des données, de leur intégrité et de la preuve de leur origine, et peut notifier et suspendre la publication d'informations en fonction des résultats de ces contrôles.*

#### *Article 11*

#### **Tâches incombant à l'AEMF**

- 1. L'AEMF, en étroite coopération avec l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP):
  - a) veille à ce que les informations reçues par les organismes de collecte, *après soumission par les entités*, soient mises à disposition sur l'ESAP en temps utile;
  - a bis) veille à ce que *les informations mises à disposition sur l'ESAP soient complètes et exactes*;
  - b) offre une assistance aux organismes de collecte;
  - c) veille à ce que l'ESAP soit accessible au moins **97%** du temps chaque mois, *exclusion faite des cas de maintenance programmée, de mises à jour de contenus et de mises à niveau de pages, auquel cas une information claire est donnée aux utilisateurs précisant la durée probable d'interruption des services de l'ESAP*;
  - d) se concertent s'il y a lieu avec les organismes de collecte au sujet des difficultés communes et des principes de conduite communs, notamment afin de discuter:
    - i) de la gestion quotidienne de l'ESAP,

- ii) de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique de qualité ainsi que, s'il y a lieu, d'accords de niveau de service entre l'AEMF et les organismes de collecte,
  - iii) ■
  - iv) des menaces *existantes et émergentes* en matière de cybersécurité;
- e) supervise la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ESAP comme précisé à l'article 12 et fait rapport à la Commission sur ce sujet une fois par an.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF consulte le groupe des parties intéressées au secteur financier prévu à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 ***et met en place un groupe consultatif ad hoc composé de spécialistes et de parties intéressées concernées chargé de conseiller et d'assister l'AEMF dans la mise en œuvre technique de l'ESAP.***
3. L'AEMF ***veille à ce qu'aucune*** information contenant des données à caractère personnel ***ne soit stockée sur l'ESAP, à moins que cela ne soit nécessaire pour faciliter l'accès facile et rapide aux informations sur l'ESAP et pour mettre en œuvre le présent règlement. L'AEMF prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir que le traitement de données à caractère personnel via l'ESAP est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 et que les informations ne sont pas conservées ni mises à disposition plus longtemps que ne le prévoit l'article 5, paragraphe 1, point f) du présent règlement.***
- 3 bis. L'AEMF veille à ce que le traitement des données à caractère personnel soit conforme au cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel traitées par les institutions, organes et organismes de l'Union.***

## Article 12

### Supervision de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'ESAP

1. L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE et l'AEAPP, supervise le fonctionnement de l'ESAP sur la base, au moins, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs énoncés au paragraphe 2 et publie ***et présente au Parlement européen et au Conseil*** un rapport annuel sur le fonctionnement de l'ESAP.
2. Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs visés au paragraphe 1 sont les suivants:
- a) le nombre de visiteurs, de recherches et ***de téléchargements;***  
***a bis) le type d'informations vues et téléchargées, en pourcentage;***  
***a ter) les frais visés à l'article 8 et facturés par l'ESMA;***
  - b) le pourcentage de recherches qui débouchent sur un visionnage ou un téléchargement;
  - c) le nombre et le pourcentage des informations lisibles par machine accessibles sur l'ESAP ainsi que le nombre et le pourcentage d'informations lisibles par machine visionnées et téléchargées;

- d) la part de notifications à la suite des validations automatiques visées à l'article 10;
  - e) tout dysfonctionnement ou incident important **qui perturbe le fonctionnement ou les performances générales de l'ESAP**;
  - f) une évaluation indiquant si les informations figurant sur l'ESAP sont accessibles, si elles sont de bonne qualité, si elles sont utilisables, **si elles sont fiables** et si elles sont disponibles en temps utile;
  - g) une évaluation de la réalisation ou non-réalisation des objectifs de l'ESAP, tenant compte de l'évolution de son utilisation et des flux d'information dans l'Union;
  - h) une évaluation de la satisfaction des utilisateurs finals;
  - i) une comparaison avec des systèmes similaires dans des pays tiers.
3. L'AEMF consulte le groupe des parties intéressées au secteur financier prévu à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 **et le groupe consultatif ad hoc créé conformément à l'article 11 du présent règlement** avant de soumettre le rapport visé au paragraphe 1.

#### Article 13

##### Réexamen

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, **en étroite coopération avec l'AEMF et compte tenu des rapports annuels publiés conformément à l'article 12**, réexamine le fonctionnement de l'ESAP, évalue son efficacité **et recense ses lacunes en matière de résultats. Ce réexamen s'accompagne d'un aperçu des lacunes existantes en matière de données dans l'Union ainsi que d'une stratégie visant à les combler. Il comprend également une analyse de l'incidence du présent règlement sur la position sur le marché des fournisseurs privés de données dans l'Union. Le réexamen porte également sur la contribution de l'ESAP à l'amélioration de la visibilité des PME auprès des investisseurs transfrontières, sur l'interopérabilité de l'ESAP avec des plateformes mondiales similaires et sur les coûts supportés par l'AEMF pour le fonctionnement de l'ESAP.**

**La Commission prend les mesures appropriées si le réexamen révèle des difficultés opérationnelles rencontrées par les entités déclarantes, les organismes de collecte ou l'AEMF.**

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.

**Le réexamen donnera lieu à des recommandations sur le développement futur de l'ESAP, notamment sur toute autre obligation en matière d'information à inclure dans son champ d'application.**

#### Article 14

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*



## ANNEXE

### Liste des actes législatifs de l'Union entrant dans le champ d'application du point d'accès unique européen (ESAP), tels que visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a)

#### PARTIE A – RÈGLEMENTS

1. Règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit<sup>1</sup>
2. Règlement (UE) n° 236/2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit<sup>2</sup>
3. Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux<sup>3</sup>
4. Règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens<sup>4</sup>
5. Règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens<sup>5</sup>
6. Règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement<sup>6</sup>
7. Règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public<sup>7</sup>
8. Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché)<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

9. Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers<sup>9</sup>
10. Règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres<sup>10</sup>
11. Règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance<sup>11</sup>
12. Règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme<sup>12</sup>
13. Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation<sup>13</sup>
14. Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement<sup>14</sup>
15. Règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé<sup>15</sup>
16. Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires<sup>16</sup>

***16 bis. Règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et***

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

*standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012*<sup>17</sup>

17. Règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)<sup>18</sup>
18. Règlement (UE) 2019/2033 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement<sup>19</sup>
19. Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers<sup>20</sup>
20. Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables<sup>21</sup>
21. Règlement (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales<sup>22</sup>

**21 bis. Règlement (UE) 2023/... sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937**<sup>23+</sup>

---

<sup>17</sup> **Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).**

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

<sup>22</sup> Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).

<sup>23</sup> **Règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil du ... sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L ... du ..., p. ...).**

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 54/22 (2020/0265(COD)) et dans la note de bas de page correspondante le numéro, la date d'adoption et la référence de publication dudit règlement.

**21 ter. Règlement (UE) n° .../2023 sur les obligations vertes européennes<sup>24+</sup>**

**PARTIE B – DIRECTIVES**

1. Directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier<sup>25</sup>
2. Directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition<sup>26</sup>
3. Directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé<sup>27</sup>
4. Directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés<sup>28</sup>
5. Directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées<sup>29</sup>
6. Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)<sup>30</sup>

---

<sup>24</sup> ***Règlement (UE) n° .../2023 du Parlement européen et du Conseil du ... sur les obligations vertes européennes (JO ... du ..., p***

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../23 (2021/0191(COD)) et dans la note de bas de page correspondante le numéro, la date d'adoption et la référence de publication dudit règlement.

<sup>25</sup> Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

<sup>26</sup> Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12).

<sup>27</sup> Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

<sup>28</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

<sup>29</sup> Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17).

<sup>30</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant

7. Directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la

---

certaines organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

<sup>31</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

<sup>32</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

<sup>33</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

<sup>34</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE – JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

<sup>35</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

<sup>36</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

<sup>37</sup> Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

<sup>38</sup> Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

<sup>39</sup> Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la supervision prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

<sup>40</sup> Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

<sup>41</sup> ***Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO ... du ..., p. ...).***

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive figurant dans le document PE-CONS .../23 (2022/0051(COD)) et dans la note de bas de page correspondante le

réassurance et leur exercice (solvabilité II)<sup>31</sup>

8. Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs<sup>32</sup>
  9. Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises<sup>33</sup>
  10. Directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>34</sup>
  11. Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>35</sup>
  12. Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers<sup>36</sup>
  13. Directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances<sup>37</sup>
  14. Directive (UE) 2016/2341 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)<sup>38</sup>
  15. Directive (UE) 2019/2034 concernant la supervision prudentielle des entreprises d'investissement<sup>39</sup>
  16. Directive (UE) 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties<sup>40</sup>
- 16 bis. Directive (UE) .../... sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937<sup>41+</sup>**
- 16 ter. Directive (UE) .../... établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012<sup>42+</sup>**

---

numéro, la date d'adoption et la référence de publication de ladite directive.

<sup>42</sup> **Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO ... du ..., p. ...).**

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive figurant dans le document PE-CONS .../23 (2021/0296(COD)) et dans la note de bas de page correspondante le numéro, la date d'adoption et la référence de publication de ladite directive.

30.11.2022

## **AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité  
(COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD))

Rapporteur pour avis: Pascal Durand

(\*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur



## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les secteurs financiers ainsi que les entreprises connaissent une transformation numérique de plus en plus rapide. L'Union européenne entend soutenir cette évolution en facilitant l'accès aux données et aux documents rendus obligatoires par la création de nouvelles normes d'information. Il est essentiel que les informations sur la durabilité des entreprises fassent partie de cet effort de transparence afin que non seulement les investisseurs mais aussi les consommateurs soient mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement ou d'achat. Un moyen efficace d'y parvenir consiste à créer un «point d'accès unique européen» ou «ESAP», qui devrait faciliter l'accès aux informations financières et aux informations en matière de durabilité, et devrait avoir la capacité de traiter ces données par des machines, dans la mesure du possible.

Le rapporteur pour avis de la commission JURI propose de modifier le règlement ESAP et les directives et règlements omnibus en se concentrant avant tout sur les aspects liés au format et à la transmission des données en matière de durabilité, en particulier lorsque la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) introduit de nouvelles obligations d'information.

Afin d'assurer un traitement harmonieux des informations reçues ou compilées par les organismes de collecte et mises à disposition sur l'ESAP, le règlement fixe certaines exigences qui précisent le format de ces informations et une première liste de métadonnées à fournir.

Il importe que certaines informations en matière de durabilité, par exemple les plans de transition climatique ou certaines informations sur la gouvernance d'entreprise, soient non seulement disponibles en ligne dans les rapports de gestion numérisés mais soient également accessibles par l'intermédiaire de l'outil de recherche ESAP en tant que métadonnées. De même, le niveau d'assurance des missions d'audit en matière de durabilité – limité ou raisonnable – est important pour juger de la solidité des données fournies par les entreprises et des progrès qu'elles accomplissent vers un niveau d'information en matière de durabilité équivalent à celui de l'information financière. Ces informations devraient donc être intégrées dans l'outil de recherche au moyen de métadonnées spécifiques.

Afin de faciliter la recherche et l'extraction en temps utile des données, il sera nécessaire de concevoir les caractéristiques de l'interface de programmation et d'élaborer une liste d'étiquettes et de métadonnées numériques à mettre en œuvre en plus de celles déjà requises par le règlement proposé. À cette fin, le comité mixte des autorités européennes de surveillance (AES, c'est-à-dire l'AEMF, l'ABE et l'AEAPP) sera chargé d'élaborer des projets de normes techniques. Compte tenu du rôle central du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) dans l'élaboration des normes d'information en matière de durabilité, il devrait être associé à la sélection et au développement de ces nouvelles fonctionnalités, notamment en ce qui concerne la définition des exigences relatives aux formats d'accessibilité des informations en matière de durabilité et le choix des étiquettes lisibles par machine dans les rapports de gestion.

En outre, la Commission européenne envisage d'appliquer des redevances d'utilisation au-delà d'un certain volume et d'une certaine fréquence d'utilisation des données sur l'ESAP. Le rapporteur propose que ces redevances s'appliquent également lorsque les données

disponibles sont (ré)utilisées à des fins commerciales. Le libre accès à l'information devrait s'appliquer dans tous les autres cas. À cet égard, l'AEMF devrait rendre publics les seuils de volume de données et de fréquence de téléchargement au-delà desquels les frais s'appliquent. Il devrait également être en mesure d'identifier les utilisateurs qui ont fait usage d'un grand nombre d'informations ou d'informations fréquemment mises à jour, ou qui ont l'intention de réutiliser les données à des fins commerciales. Une déclaration numérique individuelle semble être un moyen adéquat d'identifier de manière fiable ces utilisateurs.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 2

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) Il est important que les décideurs de l'économie et de la société accèdent facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient

##### *Amendement*

(2) Il est important que les décideurs de l'économie et de la société accèdent facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au fonctionnement ***durable*** et ***efficace*** du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union, ***de sorte qu'aucune personne ni lieu ne soit laissé pour compte***. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux

d'améliorer l'accès du public aux informations des entités telles que les informations financières et non financières des sociétés, des entreprises et des établissements financiers. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.

informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations des entités telles que les informations financières et non financières des sociétés, des entreprises et des établissements financiers. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 3

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques, en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité. L'ESAP devrait également donner accès aux informations utiles pour les services financiers et les marchés des capitaux qui sont rendues publiques sur une base volontaire par toute entité régie par le droit d'un État membre, lorsque cette entité choisit de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Comme annoncé dans la stratégie en matière de finance numérique, l'ESAP devrait être établi à partir de 2024.

#### *Amendement*

(3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques, en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité. L'ESAP devrait également donner accès aux informations utiles pour les services financiers et les marchés des capitaux qui sont rendues publiques sur une base volontaire par toute entité régie par le droit d'un État membre, lorsque cette entité choisit de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. ***Le public devrait à tout moment être en mesure de distinguer les informations communiquées sur une base volontaire des informations collectées sur une base obligatoire.*** Comme annoncé dans la stratégie en matière de finance numérique, l'ESAP devrait être établi à partir de 2024. ***Il devrait également permettre une accessibilité plus axée sur les consommateurs des données pertinentes afin de répondre à la demande croissante d'informations de qualité, en particulier en ce qui concerne la durabilité. Cela devrait se traduire par une interface aussi***

*conviviale que possible, un degré élevé de comparabilité des données et des critères de recherche pertinents pour les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers, la société civile et le grand public, notamment les consommateurs.*

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) L'ESAP ne devrait pas créer de nouvelle obligations d'information en matière de contenu, mais devrait s'appuyer sur les exigences de publication déjà existantes qui découlent de la législation européenne, telle que répertoriée dans l'annexe. Il est important d'éviter la double déclaration afin de ne pas imposer de charges administratives et financières supplémentaires aux entités, notamment aux PME.*

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface unique de programmation d'applications. Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles

(4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes ***institués par le droit de l'Union ou désignés par les États membres*** aux fins de la collecte des informations que les entités sont ***juridiquement*** tenues de rendre publiques ***ou qui sont transmises volontairement***. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface

dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Par rapport aux formats permettant l'extraction de données, les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte devraient leur fournir une assistance.

unique de programmation d'applications. Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Par rapport aux formats permettant l'extraction de données, les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte devraient leur fournir une assistance.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers et le grand public peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre accessibles. Les petites et moyennes entreprises pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir davantage d'informations que celles requises légalement ou rendre publiques des informations requises par le droit

#### *Amendement*

(5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers et le grand public, **notamment les consommateurs**, peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre accessibles. Les petites et moyennes entreprises pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir davantage d'informations que celles requises légalement ou rendre publiques

national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile. Conformément **au principe** de minimisation des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci constitue un élément nécessaire des informations concernant leurs activités économiques, y compris lorsque le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire. Lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>.

des informations requises par le droit national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile. **Les entités qui souhaitent rendre des informations accessibles sur l'ESAP devraient être tenues comme responsables de leur qualité, de leur exhaustivité et de leur exactitude. Les informations devraient être communiquées de bonne foi et refléter la situation réelle.** Conformément **aux principes** de minimisation **et de la législation relative à la protection** des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci constitue un élément nécessaire des informations concernant leurs activités économiques, y compris lorsque le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire. Lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

---

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 10**

(10) La réutilisation des informations disponibles sur l'ESAP peut améliorer le fonctionnement du marché intérieur et promouvoir le développement de nouveaux services qui combinent et utilisent ces informations. Il est donc nécessaire, **lorsque cela est justifié par un objectif d'intérêt public**, d'autoriser la réutilisation des informations disponibles sur l'ESAP à des fins autres que celles pour lesquelles les informations ont été collectées. **Néanmoins**, l'utilisation **et** la réutilisation de **ces informations** devraient **être soumises** à des **conditions objectives, proportionnées** et non discriminatoires. À cette fin, il y a lieu d'appliquer des conditions correspondant à celles fixées dans les licences types ouvertes au sens de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>. Les conditions prévues par ces licences types devraient permettre que les données et le contenu soient librement accessibles, utilisés, modifiés et partagés par quiconque à quelque fin que ce soit. L'AEMF ne devrait pas être tenue responsable de l'utilisation et de la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP. La transmission des informations par les organismes de collecte devrait soit ne pas être soumise à des conditions, soit être soumise à une licence type ouverte qui permet l'application des conditions d'octroi prévues pour les informations accessibles sur l'ESAP.

---

<sup>27</sup> Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

(10) La réutilisation des informations disponibles sur l'ESAP peut améliorer le fonctionnement du marché intérieur et promouvoir le développement de nouveaux services qui combinent et utilisent ces informations. Il est donc nécessaire d'autoriser la réutilisation des informations disponibles sur l'ESAP à des fins autres que celles pour lesquelles les informations ont été collectées, **à moins qu'un objectif d'intérêt général ne justifie de poser des conditions** à l'utilisation **ou** la réutilisation **des informations**. De **telles conditions** devraient **répondre** à des **critères d'objectivité, de proportionnalité** et **être** non discriminatoires. À cette fin, il y a lieu d'appliquer des conditions correspondant à celles fixées dans les licences types ouvertes au sens de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>. Les conditions prévues par ces licences types devraient **respecter les principes FAIR (données «faciles à trouver», «accessibles», «interopérables», «réutilisables»)** et permettre que les données et le contenu soient librement accessibles, utilisés, modifiés et partagés par quiconque à quelque fin que ce soit. L'AEMF ne devrait pas être tenue responsable de l'utilisation et de la réutilisation des informations accessibles sur l'ESAP. La transmission des informations par les organismes de collecte devrait soit ne pas être soumise à des conditions, soit être soumise à une licence type ouverte qui permet l'application des conditions d'octroi prévues pour les informations accessibles sur l'ESAP.

---

<sup>27</sup> Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

(12) L'ESAP devrait offrir aux utilisateurs un accès gratuit et sans discrimination aux informations et leur permettre de rechercher des informations, d'y accéder et de les télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors être autorisée à facturer des frais pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance élevés en raison **de** recherches de très grands volumes d'informations ou d'accès fréquents à l'ESAP. Toutefois, les frais facturés ne devraient pas être supérieurs au coût **des** prestations fournies.

*Amendement*

(12) L'ESAP devrait offrir aux utilisateurs un accès gratuit et sans discrimination aux informations et leur permettre de rechercher des informations, d'y accéder et de les télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors être autorisée à facturer des frais pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance élevés en raison **des** recherches **et de l'extraction** de très grands volumes d'informations ou d'accès fréquents à l'ESAP, **sauf lorsque ces recherches et ces extractions sont réalisées par des organisations et des organes exerçant leurs responsabilités, obligations et mandats respectifs, tels qu'énumérés dans le présent règlement. En conséquence, l'AEMF devrait pouvoir identifier les utilisateurs qui ont recherché ou extrait un grand volume d'informations ou d'informations fréquemment mises à jour.** Toutefois, les frais facturés ne devraient pas être supérieurs au coût **supporté pour les** prestations fournies.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 17

(17) Pour garantir un traitement fluide des informations reçues ou élaborées par les organismes de collecte et mises à la disposition de l'ESAP, il est nécessaire de fixer certaines exigences précisant le format et les métadonnées de ces informations, ainsi que les organismes de collecte qui devraient les collecter. Afin de garantir la qualité des informations soumises à l'ESAP par les organismes de collecte, il est également nécessaire de définir les caractéristiques de la validation automatisée de chaque information que reçoivent les organismes de collecte, ainsi que les caractéristiques du cachet électronique qualifié que les entités doivent apposer sur ces informations. Il conviendrait de dresser une liste des licences types ouvertes désignées pour l'utilisation et la réutilisation des données sur l'ESAP, Pour faciliter la recherche et l'extraction des données en temps utile, les caractéristiques de l'interface de programmation d'applications et des métadonnées à mettre en œuvre devront également être définies. Des exigences supplémentaires concernant l'efficacité des fonctions de recherche devront être mises en œuvre, telles que l'identifiant d'entité juridique spécifique, la classification du type d'informations et les catégories de taille des entités. À cette fin, le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution. De plus, l'AEMF *pourrait* élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais *pourraient* être facturés, ainsi que la structure des frais associés. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution par la voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE et conformément à l'article 15 des règlements

(17) Pour garantir un traitement fluide des informations reçues ou élaborées par les organismes de collecte et mises à la disposition de l'ESAP, il est nécessaire de fixer certaines exigences précisant le format et les métadonnées de ces informations, ainsi que les organismes de collecte qui devraient les collecter. Afin de garantir la qualité des informations soumises à l'ESAP par les organismes de collecte, il est également nécessaire de définir les caractéristiques de la validation automatisée de chaque information que reçoivent les organismes de collecte, ainsi que les caractéristiques du cachet électronique qualifié que les entités doivent apposer sur ces informations. Il conviendrait de dresser une liste des licences types ouvertes désignées pour l'utilisation et la réutilisation des données sur l'ESAP, Pour faciliter la recherche et l'extraction des données en temps utile, les caractéristiques de l'interface de programmation d'applications et des métadonnées à mettre en œuvre devront également être définies. Des exigences supplémentaires concernant l'efficacité des fonctions de recherche devront être mises en œuvre, telles que l'identifiant d'entité juridique spécifique, la classification du type d'informations et les catégories de taille des entités. À cette fin, le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution. ***Pour ce faire, l'AEMF devrait régulièrement mener des consultations suivies avec les parties prenantes concernées, notamment les investisseurs, les acteurs du marché, les conseillers, les partenaires sociaux, la société civile et les consommateurs, afin de développer et d'améliorer la convivialité de l'ESAP. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait consulter le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe***

(UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup>, n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup> et n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>.

***(EFRAG) au sujet de l'élaboration de ces projets de normes techniques d'exécution, en ce qui concerne la définition des exigences relatives aux formats d'accessibilité des informations en matière de durabilité. De plus, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais devraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés. Afin de garantir une parfaite transparence des cas où des frais peuvent être facturés, l'AEMF devrait rendre publics et facilement accessibles sur l'ESAP les seuils de volume d'informations et les fréquences à partir desquels ces frais peuvent être appliqués.***

La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution par la voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE et conformément à l'article 15 des règlements

(UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup>, n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup> et n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>31</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

<sup>32</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du

---

<sup>30</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>31</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

<sup>32</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du

24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

## Amendement 9

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 *bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les informations fournies à un organisme de collecte de façon volontaire sont présentées de manière à permettre aux utilisateurs de les distinguer des informations collectées sur une base obligatoire.***

## Amendement 10

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 *ter* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des procédures visant à faciliter la coopération entre les organismes de collecte et les entités, en particulier en ce qui concerne la soumission des informations volontaires, et notamment, le cas échéant, des modèles pertinents. Lors de l'élaboration de ces procédures, le comité mixte tient en particulier compte des besoins des petites et moyennes entreprises.***

## Amendement 11

### Proposition de règlement

## Article 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

L'AEMF publie, sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a), une liste des organismes de collecte indiquant l'adresse URL de chacun de ces organismes.

*Amendement*

L'AEMF publie, sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a), une liste des organismes de collecte indiquant **le nom, l'adresse, l'État membre d'origine et** l'adresse URL de chacun de ces organismes.

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point b) ii)

*Texte proposé par la Commission*

ii) les métadonnées spécifiées en vertu du paragraphe 6, point d), sont disponibles et **complètes**,

*Amendement*

ii) les métadonnées spécifiées en vertu du paragraphe 6, point d), sont disponibles, **complètes et conservées uniquement pendant la durée de conservation des informations auxquelles elles se rapportent;**

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les entités veillent à l'exactitude des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte.

*Amendement*

4. Les entités veillent à **la qualité, à l'exhaustivité et** à l'exactitude des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte, **et en sont tenues responsables.**

## Amendement 14

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. En ce qui concerne les informations relevant du présent règlement, les organismes de collecte n'exercent pas le droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup> pour le fabricant d'une base de données **aux fins d'empêcher ou de restreindre** la réutilisation de contenus de celle-ci.

---

<sup>33</sup> Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

*Amendement*

5. En ce qui concerne les informations relevant du présent règlement, les organismes de collecte n'exercent pas le droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>, **ou tout autre droit de propriété intellectuelle**, pour le fabricant d'une base de données **d'une manière qui empêche ou restreint** la réutilisation de contenus de celle-ci **conformément à l'article 9**.

---

<sup>33</sup> Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le comité mixte des autorités européennes de surveillance (EAS) procède à une consultation publique avant de soumettre les normes techniques d'exécution.***

## **Amendement 16**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La fonction de recherche prévue au paragraphe 1, point c), permet d'effectuer une recherche sur la base des métadonnées suivantes:

3. La fonction de recherche prévue au paragraphe 1, point c), permet d'effectuer une recherche sur la base des métadonnées suivantes **au moins**:

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 3 – point *a bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) le nom d'un groupe d'entreprises, le cas échéant;*

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 4 *bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance consulte le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) au sujet de l'élaboration de ces projets de normes d'exécution, en ce qui concerne la définition des exigences relatives aux formats d'accessibilité des informations en matière de durabilité.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'AEMF *peut* cependant *facturer* des frais pour certains services qui concernent *des* recherches *portant sur un* volume très important *d'informations* ou *sur des informations* fréquemment mises à jour. Ces frais ne devront pas dépasser le coût supporté par l'AEMF pour la fourniture du service demandé.

L'AEMF *facture*, cependant, des frais pour certains services qui concernent *les* recherches *et l'extraction d'un* volume très important *d'informations* ou *d'informations* fréquemment mises à jour, *et quand ces services concernent la réutilisation de données à des fins commerciales*. Ces frais ne devront pas dépasser le coût supporté par l'AEMF pour la fourniture du service demandé.

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Lors de l'établissement de l'ESAP, l'AEMF développe des solutions techniques lui permettant d'identifier les utilisateurs qui ont recherché ou extrait un grand volume d'informations ou d'informations fréquemment mises à jour.***

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. L'AEMF rend public et facilement accessible sur l'ESAP les seuils de volume d'informations et de fréquences à partir desquels les frais visés au paragraphe 2 s'appliquent.***

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF ***peut élaborer*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés.

Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF ***élabore*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés.

## Amendement 23

### Proposition de règlement

## Article 9 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) elles correspondent aux conditions ***dont sont assorties*** les licences types ouvertes au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2019/1024, permettant l'utilisation, la modification et le partage libres de ces informations par tous quelle qu'en soit la finalité.

*Amendement*

c) elles correspondent aux conditions ***relevant de la licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0), conformément aux conditions prévues par*** les licences types ouvertes au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2019/1024, permettant l'utilisation, la modification et le partage libres de ces informations par tous quelle qu'en soit la finalité.

## Amendement 24

### Proposition de règlement

#### Article 11 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) veille à ce que l'ESAP soit accessible ***au moins 95 % du temps chaque mois***;

*Amendement*

c) veille à ce que l'ESAP soit accessible ***en dehors des périodes de maintenance technique nécessaire***;

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) le nombre de visiteurs et de recherches;

*Amendement*

a) le nombre de visiteurs, ***y compris les visiteurs uniques***, et le nombre de recherches;

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. L'AEMF cherche à améliorer constamment le fonctionnement et les***

*fonctionnalités de l'ESAP. À cette fin, elle procède à des consultations régulières avec les parties prenantes concernées et prend les résultats de celles-ci en considération.*

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après **la date d'entrée** en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine le fonctionnement de l'ESAP et évalue son efficacité. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.

#### *Amendement*

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après **l'entrée** en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine le fonctionnement **sur la durée et entre entités** de l'ESAP, **y compris la possibilité offerte aux utilisateurs de comparer les données fournies par les entités sur un élément particulier**, et évalue son efficacité. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

|   |  |           |
|---|--|-----------|
| <b>Titre</b>  | Établissement d'un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public intéressant les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité  |           |
| <b>Références</b>   | COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD)  |           |
| <b>Commission compétente au fond</b><br>Date de l'annonce en séance   | ECON<br>14.2.2022  |           |
| <b>Avis émis par</b><br>Date de l'annonce en séance                   | JURI<br>14.2.2022  |           |
| <b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>            | 7.7.2022   |           |
| <b>Rapporteur(e) pour avis</b><br>Date de la nomination               | Pascal Durand<br>28.2.2022   |           |
| <b>Examen en commission</b>   | 13.7.2022  | 3.10.2022 |
| <b>Date de l'adoption</b>   | 29.11.2022   |           |
| <b>Résultat du vote final</b>   | +: 17  | –: 0      |
|   | 0: 2   |           |
| <b>Membres présents au moment du vote final</b>                       | Pascal Arimont, Ilana Cicurel, Pascal Durand, Virginie Joron, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Adrián Vázquez Lázara, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Javier Zarzalejos |           |
| <b>Suppléants présents au moment du vote final</b>                    | Alessandra Basso, Patrick Breyer, Angelika Niebler, Emil Radev, Nacho Sánchez Amor   |           |
| <b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b> | João Albuquerque, Michael Gahler, Claude Gruffat   |           |

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

|           |   |
|-----------|---|
| <b>17</b> | <b>+</b>  |
| ID        | Alessandra Basso  |
| NI        | Sabrina Pignedoli   |
| PPE       | Pascal Arimont, Michael Gahler, Angelika Niebler, Jiří Pospíšil, Emil Radev, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos |
| Renew     | Ilana Cicurel, Pascal Durand, Karen Melchior  |
| S&D       | João Albuquerque, Nacho Sánchez Amor, Tiemo Wölken,   |
| Verts/ALE | Patrick Breyer, Claude Gruffat  |

|          |          |
|----------|----------|
| <b>0</b> | <b>-</b> |
|          |          |

|          |                                 |
|----------|---------------------------------|
| <b>2</b> | <b>0</b>                        |
| ID       | Virginie Joron, Gilles Lebreton |

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

12.1.2023

## AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD))

Rapporteur pour avis: Emil Radev

PA\_Legam

### AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

#### Amendement 1

##### Proposition de règlement Considérant 2

###### *Texte proposé par la Commission*

(2) Il est important que les décideurs de l'économie et de la société accèdent facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les

###### *Amendement*

(2) Il est important que les décideurs de l'économie et de la société accèdent facilement ***et de manière structurée*** aux données leur permettant de prendre des décisions ***d'investissement éclairées et responsables sur le plan environnemental et social*** qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et

données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations des entités telles que les informations financières et non financières des sociétés, des entreprises et des établissements financiers. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.

l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations des entités telles que les informations financières et non financières des sociétés, des entreprises et des établissements financiers. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.

## **Amendement 2**

### **Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Alors que de nouveaux actes législatifs, tels que le règlement XXX sur les obligations vertes européennes, sont en cours de négociation ou sur le point d'être finalisés, mais ne figurent pas à l'annexe du présent règlement, la Commission devrait être habilitée à mettre à jour l'annexe pour y ajouter la législation nouvellement adoptée en matière de prestation des services financiers, de marchés de capitaux et de durabilité.***

## **Amendement 3**

## Proposition de règlement

### Considérant 4

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface unique de programmation d'applications. Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Par rapport aux formats permettant l'extraction de données, les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte devraient leur fournir une assistance.

#### *Amendement*

(4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface unique de programmation d'applications. ***Dans la mesure du possible, et sous réserve de la décision de l'État membre concerné, les organismes de collecte désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques devraient également être chargés de recueillir les informations communiquées volontairement.*** Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Par rapport aux formats permettant l'extraction de données, les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte devraient leur fournir une assistance.

#### Amendement 4

## Proposition de règlement

### Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers et le grand public peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre accessibles. Les petites et moyennes entreprises pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir davantage d'informations que celles requises légalement ou rendre publiques des informations requises par le droit national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile. Conformément au principe de minimisation des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci constitue un élément nécessaire des informations concernant leurs activités économiques, y compris lorsque le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire. Lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>.

#### *Amendement*

(5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers et le grand public peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre accessibles. Les **micro**, petites et moyennes entreprises pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir davantage d'informations que celles requises légalement ou rendre publiques des informations requises par le droit national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile. ***Les entités qui soumettent volontairement des informations en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP devraient être responsables de leur qualité, de leur exhaustivité et de leur exactitude. Les informations devraient être communiquées de bonne foi et refléter la situation réelle.*** Conformément au principe de minimisation des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci constitue un élément nécessaire des informations concernant leurs activités économiques, y compris lorsque le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire. Lorsque ces informations contiennent des données à

caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

---

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 12

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) L'ESAP devrait offrir aux **utilisateurs** un accès gratuit et sans discrimination aux informations et **leur permettre** de rechercher des informations, **d'y accéder et de** les télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors être autorisée à facturer des frais pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance élevés en raison de recherches de très grands volumes d'informations ou d'accès fréquents à l'ESAP. Toutefois, les frais facturés ne devraient pas être supérieurs au coût des prestations fournies.

#### *Amendement*

(12) L'ESAP devrait offrir **à tous les acteurs actifs du marché unique européen, notamment, mais pas exclusivement, aux investisseurs, aux consommateurs, aux organisations de la société civile, au monde universitaire et aux représentants des médias**, un **même** accès gratuit et sans discrimination aux informations **nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et à la poursuite de leurs intérêts. Ces utilisateurs devraient pouvoir** rechercher des informations, **y accéder et les** télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors être autorisée à facturer des frais

pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance élevés en raison de recherches de très grands volumes d'informations ou d'accès fréquents à l'ESAP. Toutefois, les frais facturés ne devraient pas être supérieurs au coût des prestations fournies.

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Considérant 13

##### *Texte proposé par la Commission*

(13) Pour favoriser l'innovation fondée sur les données dans le domaine financier, contribuer à l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union européenne, orienter les investissements vers des activités durables et apporter des gains d'efficacité aux consommateurs et aux entreprises, l'ESAP devrait améliorer l'accès aux informations qui contiennent des données à caractère personnel. L'ESAP ne devrait cependant améliorer l'accès aux données à caractère personnel qui doivent être traitées en vertu du droit de l'Union, ou qui sont traitées volontairement, que s'il existe un motif licite justifiant un tel traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations via l'ESAP, les organismes de collecte, et l'AEMF en tant que gestionnaire de l'ESAP, devraient veiller à ce que le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup> soient respectés.

##### *Amendement*

(13) Pour favoriser l'innovation fondée sur les données dans le domaine financier, contribuer à l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union européenne, orienter les investissements vers des activités durables et apporter des gains d'efficacité aux consommateurs et aux entreprises, l'ESAP devrait améliorer l'accès aux informations qui contiennent des données à caractère personnel. L'ESAP ne devrait cependant améliorer l'accès aux données à caractère personnel qui doivent être traitées en vertu du droit de l'Union, ou qui sont traitées volontairement, que s'il existe un motif licite justifiant un tel traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations via l'ESAP, les organismes de collecte, et l'AEMF en tant que gestionnaire de l'ESAP, ***qu'ils agissent en qualité de responsable du traitement, de co-responsable de celui-ci, ou de sous-traitant***, devraient veiller à ce que le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup> soient respectés. ***En particulier, l'AEMF devrait tenir compte des principes de protection des données dès la conception et par défaut.***

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 14**

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu *un avis le [insérer date]*.

#### *Amendement*

(14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu *ses observations formelles le 19 janvier 2022*.

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 16**

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Afin que les informations soient comparables dans le temps, les utilisateurs devraient avoir accès aux informations passées. Il est donc nécessaire d'imposer que l'ESAP donne accès aux informations pendant une période raisonnable, dans une mesure compatible avec d'autres dispositions applicables du droit de l'Union. À cette fin, l'AEMF devrait veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne reste accessible plus longtemps que nécessaire, comme le prévoit le droit de l'Union. Afin de

#### *Amendement*

(16) Afin que les informations soient comparables dans le temps, les utilisateurs devraient avoir accès aux informations passées. Il est donc nécessaire d'imposer que l'ESAP donne accès aux informations pendant une période raisonnable, dans une mesure compatible avec d'autres dispositions applicables du droit de l'Union. À cette fin, l'AEMF devrait veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne reste accessible plus longtemps que nécessaire, comme le prévoit le droit de l'Union. Afin de

permettre à l'AEMF et aux organismes de collecte de préparer la gestion de l'ESAP, celui-ci ne devrait donner accès qu'aux informations *soumises* à partir du 1er janvier 2024.

permettre à l'AEMF et aux organismes de collecte de préparer la gestion de l'ESAP, celui-ci ne devrait donner accès qu'aux informations *disponibles* à partir du 1er janvier 2024.

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 1 – point a *bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués visant à modifier les annexes afin d'actualiser la liste des actes législatifs lorsque toute nouvelle législation relative à la prestation de services financiers, aux marchés de capitaux ou à la durabilité entre en vigueur.***

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. L'ESAP ne donne pas accès aux informations soumises avant le 1er janvier 2024.***

***supprimé***

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 7 *bis* (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis) les définitions du règlement (UE) 2016/679;***

## Amendement 12

## Proposition de règlement

### Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne physique ou morale peut soumettre à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 point b), afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Lorsqu'elle soumet ces informations, la personne physique ou morale:

*Amendement*

1. Toute personne physique ou morale ***agissant en tant qu'acteur du marché de l'Union*** peut soumettre à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Lorsqu'elle soumet ces informations, la personne physique ou morale:

### Amendement 13

## Proposition de règlement

### Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) veille, lorsque c'est possible, à ce que toute information soumise volontairement le soit dans le format prévu dans les modèles existants liés à l'acte législatif concerné;***

### Amendement 14

## Proposition de règlement

### Article 3 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) veille à ce que des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque lesdites données constituent un élément nécessaire des informations relatives à ses activités économiques.

*Amendement*

d) veille à ce que des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque lesdites données constituent un élément nécessaire des informations relatives à ses activités économiques, ***conformément au principe de la minimisation des données.***

### Amendement 15

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les normes permettant aux organismes de collecte de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, points b) et b bis).*

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à **trois** ans après l'entrée en vigueur].

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à **deux** ans après l'entrée en vigueur].

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les entités qui communiquent des informations à un organisme de collecte de façon volontaire agissent de bonne foi et veillent à ce que les informations soient objectives, exactes et divulguées d'une manière claire et non trompeuse.*

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 ter.** *Les informations fournies à un organisme de collecte de façon volontaire sont présentées de manière à permettre aux utilisateurs de les distinguer des informations collectées sur une base obligatoire.*

## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

L'AEMF publie, sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a), une liste des organismes de collecte indiquant l'adresse URL de chacun de ces organismes.

*Amendement*

L'AEMF publie, sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a), une liste des organismes de collecte indiquant **le nom**, l'adresse, **l'État membre d'origine et l'adresse** URL de chacun de ces organismes.

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point b) ii)**

*Texte proposé par la Commission*

ii) les métadonnées spécifiées en vertu du paragraphe 6, point d), sont disponibles et **complètes**,

*Amendement*

ii) les métadonnées spécifiées en vertu du paragraphe 6, point d), sont disponibles, **complètes et conservées uniquement pendant la durée du stockage des informations auxquelles elles se rapportent;**

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point f – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

f) veillent à ce que les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, restent à la disposition de l'ESAP pendant au moins 10 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a). Les données personnelles contenues dans les informations soumises en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, ne sont pas conservées *ni* mises à disposition pendant plus de 5 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a).

*Amendement*

f) veillent à ce que les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, restent à la disposition de l'ESAP pendant au moins 10 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a). Les données personnelles contenues dans les informations soumises en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, ne sont pas conservées *pendant plus de temps qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, ne sont pas* mises à disposition pendant plus de *cinq* ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a).

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les organismes de collecte *rejetent* les informations soumises par les entités dans chacun des cas suivants:

*Amendement*

2. Les organismes de collecte *sont habilités à examiner et à rejeter* les informations soumises par les entités dans chacun des cas suivants:

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 2 – point b *bis* (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) s'il apparaît que les entités ne satisfont pas aux exigences en matière de communication de données à caractère personnel énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point d), et à l'article 3, paragraphe 3.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les entités veillent à l'exactitude des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte.

*Amendement*

4. Les entités veillent à **la qualité, à l'exhaustivité et à** l'exactitude des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte.

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des procédures visant à faciliter la coopération entre les organismes de collecte et les entités, en particulier en ce qui concerne la soumission et le retrait des informations volontaires, y compris, le cas échéant, des modèles pertinents. Lors de l'élaboration de ces procédures, le comité mixte tient compte en particulier des besoins des petites et moyennes entreprises.**

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

L'AEMF met en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantit des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations mises à disposition sur l'ESAP, ainsi que de

*Amendement*

L'AEMF met en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantit des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations mises à disposition sur l'ESAP, ainsi que de

protection des données à caractère personnel.

protection des données à caractère personnel. ***L’AEMF procède à des réexamens périodiques de la politique de sécurité informatique de l’ESAP et de sa situation en matière de cybersécurité compte tenu de l’évolution, y compris la plus récente, de la situation européenne et internationale en matière de cybersécurité.***

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) un portail web doté d’une interface conviviale dans toutes les langues officielles de l’Union qui donne accès aux informations figurant sur l’ESAP;

*Amendement*

a) un portail web doté d’une interface conviviale ***tenant compte des besoins spécifiques en termes d’accès des personnes handicapées***, dans toutes les langues officielles de l’Union, permettant d’accéder aux informations figurant sur l’ESAP;

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L’AEMF veille à ce que l’ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, points e) et g), d’ici au 31 décembre 2025.

*Amendement*

2. L’AEMF veille à ce que l’ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, points e) et g), d’ici au 31 décembre 2025. ***L’AEMF introduit des mesures appropriées d’ordre technique et organisationnel visant à éviter une divulgation excessive de données à caractère personnel par le service de téléchargement et l’API. L’AEMF prévoit des garanties supplémentaires pour le cas où la divulgation de données à caractère personnel par le service de téléchargement et l’API concerne des données au caractère particulièrement***

*sensible, telles que des informations relatives à des mesures ou autres sanctions administratives à l'encontre de personnes physiques.*

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3. La fonction de recherche prévue au paragraphe 1, point c), permet d'effectuer une recherche sur la base des métadonnées suivantes:

*Amendement*

3. La fonction de recherche prévue au paragraphe 1, point c), permet **au moins** d'effectuer une recherche sur la base des métadonnées suivantes:

## Amendement 30

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'AEMF veille à ce que l'accès à l'ESAP soit donné sans discrimination.

*Amendement*

1. ***Afin de promouvoir la transparence et de garantir le bon fonctionnement des marchés des capitaux de l'Union***, l'AEMF veille à ce que l'accès à l'ESAP soit donné sans discrimination.

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

4. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF ***peut élaborer*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés.

*Amendement*

4. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF ***élabore*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés.

## Amendement 32

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'AEMF effectue des validations **automatiques** pour vérifier la conformité des informations soumises par les organismes de collecte avec les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b).

*Amendement*

1. L'AEMF effectue des validations, **si possible de manière automatique**, pour vérifier la conformité des informations soumises par les organismes de collecte avec les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b).

## Amendement 33

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) veille à ce que l'ESAP soit accessible **au moins 95 % du temps chaque mois**;

*Amendement*

c) veille à ce que l'ESAP soit accessible **en dehors des périodes de maintenance technique nécessaire**;

## Amendement 34

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'AEMF ne stocke pas d'informations contenant des données à caractère personnel sauf à des fins de traitement automatique, intermédiaire et transitoire, en ce compris le stockage de ces informations dans la mesure strictement nécessaire pour donner accès aux informations fournies par les organismes de collecte.

*Amendement*

3. L'AEMF ne stocke pas d'informations contenant des données à caractère personnel sauf à des fins de traitement automatique, intermédiaire et transitoire, en ce compris le stockage de ces informations dans la mesure strictement nécessaire pour donner accès aux informations fournies par les organismes de collecte. **L'AEMF prend également des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que les informations ne sont pas conservées ou mises à disposition pendant une période dépassant celle prévue à**

*l'article 5, paragraphe 1, point f), du présent règlement.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le nombre de visiteurs et de recherches;

*Amendement*

a) le nombre de visiteurs, ***y compris les visiteurs uniques***, et de recherches;

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement Article 13 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine le fonctionnement de l'ESAP et évalue son efficacité. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.

*Amendement*

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine le fonctionnement de l'ESAP et évalue son efficacité. ***Ce réexamen s'accompagne d'une synthèse des lacunes existantes en matière de données dans l'ESAP ainsi que d'une stratégie visant à les combler. Il comprend également une analyse de l'incidence du présent règlement sur la position sur le marché des entités.*** La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

|   |  |
|---|--|
| <b>Titre</b>  | Établissement d'un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public intéressant les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité  |
| <b>Références</b>   | COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD)  |
| <b>Commission compétente au fond</b><br>Date de l'annonce en séance   | ECON<br>14.2.2022  |
| <b>Avis émis par</b><br>Date de l'annonce en séance                   | LIBE<br>14.2.2022  |
| <b>Rapporteur(e) pour avis</b><br>Date de la nomination               | Emil Radev<br>30.5.2022  |
| <b>Examen en commission</b>   | 10.10.2022   |
| <b>Date de l'adoption</b>   | 12.1.2023  |
| <b>Résultat du vote final</b>   | +: 59<br>-: 0<br>0: 3  |
| <b>Membres présents au moment du vote final</b>                       | Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Vladimír Bilčík, Malin Björk, Vasile Blaga, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Jorge Buxadé Villalba, Patricia Chagnon, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Laura Ferrara, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Maite Pagazaurtundúa, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elena Yoncheva |
| <b>Suppléants présents au moment du vote final</b>                    | Loucas Foulas, Beata Kempa, Ondřej Kovařík, Alessandra Mussolini, Matjaž Nemeč, Sira Rego, Thijs Reuten, Domènec Ruiz Devesa, Loránt Vincze, Petar Vitanov, Tomáš Zdechovský   |
| <b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b> | Asim Ademov, Gunnar Beck, Isabel Benjumea Benjumea, Marian-Jean Marinescu, René Repasi, Antonio Maria Rinaldi, Mounir Satouri, Jörgen Warborn  |

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 59        | +   |
|-----------|---|
| ECR       | Joachim Stanislaw Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa, Vincenzo Sofo   |
| ID        | Patricia Chagnon, Antonio Maria Rinaldi, Tom Vandendriessche  |
| NI        | Laura Ferrara   |
| PPE       | Asim Ademov, Isabel Benjumea Benjumea, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Lena Düpont, Loucas Fourlas, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Marian-Jean Marinescu, Nadine Morano, Alessandra Mussolini, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Sara Skyttedal, Loránt Vincze, Jörgen Warborn, Tomáš Zdechovský |
| Renew     | Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Ondřej Kovařík, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Yana Toom   |
| S&D       | Evin Incir, Marina Kaljurand, Lukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Matjaž Nemeč, René Repasi, Thijs Reuten, Domènec Ruiz Devesa, Isabel Santos, Birgit Sippel, Petar Vitanov, Elena Yoncheva  |
| The Left  | Malin Björk, Clare Daly, Sira Rego  |
| Verts/ALE | Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Mounir Satouri, Tineke Strik   |

| 0 | - |
|---|---|
|   |   |

| 3   | 0                     |
|-----|-----------------------|
| ECR | Jorge Buxadé Villalba |
| ID  | Gunnar Beck           |
| NI  | Milan Uhrík           |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

|  |  |                   |                   |                   |
|--|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Titre</b>   | Établissement d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité   |                   |                   |                   |
| <b>Références</b>  | COM(2006)0723 – C9-0434/2021 – 2006/0378 (COD)   |                   |                   |                   |
| <b>Date de la présentation au PE</b>   | 25.11.2021   |                   |                   |                   |
| <b>Commission compétente au fond</b><br>Date de l'annonce en séance            | ECON<br>14.2.2022  |                   |                   |                   |
| <b>Commissions saisies pour avis</b><br>Date de l'annonce en séance            | BUDG<br>14.2.2022  | ITRE<br>14.2.2022 | IMCO<br>14.2.2022 | JURI<br>14.2.2022 |
|  | LIBE<br>14.2.2022  |                   |                   |                   |
| <b>Avis non émis</b><br>Date de la décision                                    | BUDG<br>9.12.2021  | ITRE<br>9.12.2021 | IMCO<br>25.1.2022 |                   |
| <b>Commissions associées</b><br>Date de l'annonce en séance                    | JURI<br>7.7.2022   |                   |                   |                   |
| <b>Rapporteurs</b><br>Date de la nomination                                    | Pedro Silva<br>Pereira<br>2.12.2021  |                   |                   |                   |
| <b>Examen en commission</b>  | 30.6.2022  | 25.10.2022        | 1.12.2022         |                   |
| <b>Date de l'adoption</b>  | 31.1.2023  |                   |                   |                   |
| <b>Résultat du vote final</b>  | +:<br>-:<br>0:   | 49<br>5<br>0      |                   |                   |
| <b>Membres présents au moment du vote final</b>                                | Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Gunnar Beck, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Gilles Boyer, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Frances Fitzgerald, Claude Gruffat, José Gusmão, Enikő Györi, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aušra Maldeikienė, Csaba Molnár, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Luděk Niedermayer, Piernicola Pedicini, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Eva Maria Poptcheva, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Inese Vaidere, Marco Zanni |                   |                   |                   |
| <b>Suppléants présents au moment du vote final</b>                             | Nicola Beer, Damien Carême, Margarida Marques, Eva Maydell, Anđželika Anna Mozdžanowska, Mikuláš Peksa, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, Mick Wallace   |                   |                   |                   |
| <b>Suppléants (article 209, paragraphe 7) présents au moment du vote final</b> | Andreas Glück, Camilla Laureti, Leopoldo López Gil, Lefteris Nikolaou-Alavanos   |                   |                   |                   |
| <b>Date du dépôt</b>   | 7.2.2023   |                   |                   |                   |

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

| 49        | +  |
|-----------|--|
| ID        | France Jamet, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni   |
| NI        | Enikő Győri  |
| PPE       | Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Danuta Maria Hübner, Leopoldo López Gil, Aušra Maldeikienė, Eva Maydell, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Sirpa Pietikäinen, Jessica Polfjärd, Ralf Seekatz, Inese Vaidere |
| Renew     | Nicola Beer, Gilles Boyer, Giuseppe Ferrandino, Andreas Glück, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtzos, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen   |
| S&D       | Marek Belka, Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Camilla Laureti, Margarida Marques, Csaba Molnár, Evelyn Regner, Alfred Sant, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli   |
| The Left  | José Gusmão, Mick Wallace  |
| Verts/ALE | Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Piernicola Pedicini, Mikuláš Peksa, Kira Marie Peter-Hansen   |

| 5   | -  |
|-----|--|
| ECR | Michiel Hoogeveen, Anđželika Anna Moždžanowska, Dorien Rookmaker |
| ID  | Gunnar Beck  |
| NI  | Lefteris Nikolaou-Alavanos                                       |

| 0 | 0 |
|---|---|
|   |   |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention